

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION N° 1/99 DU COMITÉ MIXTE CE-ANDORRE

du 6 mai 1999

modifiant l'appendice à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre

(1999/482/CE)

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre⁽¹⁾, et notamment son article 11 et son article 17, paragraphe 8,

- (1) considérant que, conformément à l'article 11 dudit accord, l'appendice détermine les règles d'origine ainsi que les méthodes de coopération administrative applicables aux importations dans la Communauté relevant des chapitres 1 à 24 du système harmonisé et originaires de la principauté d'Andorre;
- (2) considérant que le système de règles d'origine mentionné ci-dessus s'est révélé inadapté aux relations commerciales entre la Communauté et la principauté d'Andorre; que, en fait, il convient périodiquement de demander des dérogations à ces règles;
- (3) considérant que, pour assurer le flux des échanges, il convient d'introduire un système de cumul entre ce pays et la Communauté;
- (4) considérant que, afin de poursuivre les efforts d'harmonisation des règles d'origine déjà entrepris entre la Communauté et ses partenaires, il y a lieu d'appliquer les mêmes règles d'origine dans les relations de la Communauté avec Andorre que celles qui s'appliquent entre la Communauté et les États de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ainsi que les pays d'Europe centrale et orientale (PECO); que, en ce qui concerne le cumul cependant, ces règles devraient se limiter au cumul bilatéral;

- (5) considérant que l'appendice à l'accord doit, par conséquent, être modifié de manière substantielle; qu'il convient, pour le bon fonctionnement de l'accord, d'incorporer dans un texte unique toutes les dispositions en question afin de faciliter le travail des utilisateurs et des administrations douanières; que, en vertu de l'article 17, paragraphe 8, de l'accord, le comité mixte peut modifier les dispositions de l'appendice visé à l'article 11 de l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'appendice à l'accord est remplacé par le texte ci-joint, accompagné de la déclaration commune appropriée.

Article 2

La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 1999.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1999.

Par le comité mixte

Le président

Eric VAN DER LINDEN

⁽¹⁾ JO L 374 du 31.12.1990, p. 14. Accord modifié par l'acte d'adhésion de 1994.

Appendice

relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
— Article 1 ^{er}	Définitions
TITRE II	DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES»
— Article 2	Conditions générales
— Article 3	Cumul bilatéral de l'origine
— Article 4	Produits entièrement obtenus
— Article 5	Produits suffisamment ouverts ou transformés
— Article 6	Ouvraisons ou transformations insuffisantes
— Article 7	Unité à prendre en considération
— Article 8	Assortiments
— Article 9	Éléments neutres
TITRE III	CONDITIONS TERRITORIALES
— Article 10	Principe de territorialité
— Article 11	Transport direct
— Article 12	Expositions
TITRE IV	RISTOURNE OU EXONÉRATION DES DROITS DE DOUANE
— Article 13	Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane
TITRE V	PREUVE DE L'ORIGINE
— Article 14	Conditions générales
— Article 15	Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1
— Article 16	Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés <i>a posteriori</i>
— Article 17	Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1
— Article 18	Délivrance de certificats EUR.1 sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement
— Article 19	Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture
— Article 20	Exportateur agréé
— Article 21	Validité de la preuve de l'origine
— Article 22	Production de la preuve de l'origine
— Article 23	Exemptions de la preuve de l'origine

- Article 24 Documents probants
- Article 25 Conservation des preuves de l'origine et des documents probants
- Article 26 Discordances et erreurs formelles
- Article 27 Montants exprimés en euros

TITRE VI MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

- Article 28 Assistance mutuelle
- Article 29 Contrôle de la preuve de l'origine
- Article 30 Règlement des litiges
- Article 31 Sanctions
- Article 32 Zones franches

TITRE VII CEUTA ET MELILLA

- Article 33 Application de l'appendice
- Article 34 Conditions particulières

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

1. Pour l'application de l'article 11, paragraphe 1, de l'accord, le présent appendice définit la notion de «produits originaires» et détermine les méthodes de coopération administrative.
2. Aux fins du présent appendice, on entend par:
 - a) «fabrication»: toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
 - b) «matière»: tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc. utilisé dans la fabrication du produit;
 - c) «produit»: le produit obtenu, mêmes s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
 - d) «marchandises»: les matières et les produits;
 - e) «valeur en douane»: la valeur déterminée conformément à l'accord de 1994 relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce [accord sur la valeur en douane de l'Organisation mondiale du commerce(OMC)];
 - f) «prix départ usine»: le prix payé pour le produit au fabricant de la Communauté ou d'Andorre dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;

- g) «valeur des matières»: la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la Communauté ou en Andorre;
- h) «valeur des matières originaires»: la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué *mutatis mutandis*;
- i) «valeur ajoutée»: le prix départ usine des produits, diminué de la valeur en douane de toutes les matières utilisées qui ne sont pas originaires du pays où ces produits sont obtenus;
- j) «chapitres» et «positions»: les chapitres et les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent appendice «système harmonisé» ou «SH»;
- k) «classé»: le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;
- l) «envoi»: les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;
- m) «territoires»: les territoires, y compris les eaux territoriales.

TITRE II

DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES»

Article 2

Conditions générales

1. Pour l'application du présent accord, sont considérés comme produits originaires de la Communauté:

- a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté au sens de l'article 4 du présent appendice;
- b) les produits obtenus dans la Communauté et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet dans la Communauté d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5 du présent appendice.

2. Pour l'application du présent accord, sont considérés comme produits originaires d'Andorre:

- a) les produits entièrement obtenus en Andorre au sens de l'article 4 du présent appendice;
- b) les produits obtenus en Andorre et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet en Andorre d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5 du présent appendice.

Article 3

Cumul bilatéral de l'origine

1. Les matières qui sont originaires de la Communauté sont considérées comme des matières originaires d'Andorre lorsqu'elles sont incorporées dans un produit y obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 6, paragraphe 1, du présent appendice.

2. Les matières qui sont originaires d'Andorre sont considérées comme des matières originaires de la Communauté lorsqu'elles sont incorporées dans un produit y obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 6, paragraphe 1, du présent appendice.

Article 4

Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans la Communauté ou en Andorre:

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales de la Communauté ou d'Andorre par leurs navires;
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f);
- h) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectués;
- i) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'elles aient des droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol;

- j) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à i).

2. Les expressions «leurs navires» et «leurs navires-usines» au paragraphe 1, points f) et g), ne sont applicables qu'aux navires et navires-usines:

- a) qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre de la Communauté ou en Andorre;
 - b) qui battent pavillon d'un État membre de la Communauté ou d'Andorre;
 - c) qui appartiennent au moins à cinquante pour cent à des ressortissants des États membres de la Communauté ou d'Andorre ou à une société dont le siège principal est situé dans l'un des ces États, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants d'États membres de la Communauté ou d'Andorre et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces États, à des collectivités publiques ou à des ressortissants desdits États;
 - d) dont l'état-major est composé de ressortissants des États membres de la Communauté ou d'Andorre
- et
- e) dont l'équipage est composé, dans une proportion de soixante-quinze pour cent au moins, de ressortissants des États membres de la Communauté ou d'Andorre.

Article 5

Produits suffisamment ouverts ou transformés

1. Pour l'application de l'article 2, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouverts ou transformés lorsque les conditions fixées dans la liste de l'annexe II sont remplies.

Les conditions visées ci-dessus indiquent, pour tous les produits couverts par le présent accord, l'ouvrage ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits, et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste pour un produit déterminé, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l'être, à condition que:

- a) leur valeur totale n'excède pas dix pour cent du prix départ usine du produit;
- b) l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentages indiqués dans la liste en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice de l'article 6.

Article 6

Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les ouvraisons ou les transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'article 5 soient ou non remplies:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires);
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage;
- c)
 - i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;
 - ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., ainsi que toutes autres opérations simples de conditionnement;
- d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;
- e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent appendice pour pouvoir être considérés comme originaires de la Communauté ou d'Andorre;
- f) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet;
- g) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à f);
- h) l'abattage des animaux.

2. Toutes les opérations effectuées soit dans la Communauté, soit en Andorre sur un produit déterminé sont considérées conjointement pour déterminer si l'ouvrage ou la transformation subie par ce produit doit être considérée comme insuffisante au sens du paragraphe 1.

Article 7

Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent appendice est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que:

- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
- b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent appendice s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale n° 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

Article 8

Assortiments

Les assortiments au sens de la règle générale n° 3 du système harmonisé sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas quinze pour cent du prix départ usine de l'assortiment.

Article 9

Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

- a) énergie et combustibles;
- b) installations et équipements;
- c) machines et outils;
- d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

TITRE III

CONDITIONS TERRITORIALES

Article 10

Principe de territorialité

1. Les conditions énoncées dans le titre II concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans la Communauté ou en Andorre.

2. Si des marchandises originaires exportées de la Communauté ou d'Andorre vers un autre pays y sont retournées, elles doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

- a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées,
- et
- b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

Article 11

Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions du présent appendice qui sont transportés directement entre la Communauté et Andorre. Toute-

fois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires, le cas échéant, avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation:

- a) soit d'un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit;
- b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant:
 - i) une description exacte des produits;
 - ii) la date du déchargement et du rechargement des produits, avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés

et

 - iii) la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit;
- c) soit, à défaut, de tous documents probants.

Article 12

Expositions

1. Les produits originaires envoyés pour être exposés dans un autre pays et qui sont vendus et importés, à la fin de l'exposition, dans la Communauté ou en Andorre bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:

- a) qu'un exportateur a expédié ces produits de la Communauté ou d'Andorre vers le pays de l'exposition et les y a exposés;
 - b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans la Communauté ou en Andorre;
 - c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition
- et
- d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues à caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou des magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

TITRE IV

RISTOURNE OU EXONÉRATION DES DROITS DE DOUANE

Article 13

Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane

1. Les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits originaires de la Communauté ou d'Andorre, pour lesquelles une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V, ne bénéficient ni dans la Communauté ni en Andorre d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.

2. L'interdiction visée au paragraphe 1 s'applique à tout arrangement en vue du remboursement, de la remise ou du non-paiement partiel ou total des droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables dans la Communauté ou en Andorre aux matières mises en œuvre dans le processus de fabrication si ce remboursement, cette remise ou ce non-paiement s'applique expressément ou en fait, lorsque les produits obtenus à partir desdites matières sont exportés et non destinés à la consommation nationale.

3. L'exportateur de produits couverts par une preuve de l'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous les documents appropriés établissant qu'aucune ristourne n'a été obtenue pour les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication des produits concernés, et que tous les droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables à ces matières ont été effectivement acquittés.

4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 s'appliquent également aux emballages au sens de l'article 7, paragraphe 2, et aux produits d'assortiments au sens de l'article 8, qui ne sont pas originaires.

5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 s'appliquent uniquement aux matières couvertes par l'accord. En outre, elles ne font pas obstacle à l'application d'un système de restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, applicable à l'exportation conformément aux dispositions de l'accord.

TITRE V

PREUVE DE L'ORIGINE

Article 14

Conditions générales

1. Les produits originaires de la Communauté ou d'Andorre bénéficient des dispositions du présent accord, à l'importation en Andorre ou dans la Communauté, sur présentation:

- a) soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe III;
- b) soit, dans les cas visés à l'article 19, paragraphe 1, d'une déclaration, dont le texte figure à l'annexe IV, établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier (ci-après dénommée «déclaration sur facture»).

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les produits originaires au sens du présent appendice sont admis, dans les cas visés à l'article 23, au bénéfice de l'accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucun des documents visés ci-dessus.

Article 15

Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.

2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande dont les modèles figurent à l'annexe III. Ces formulaires sont complétés dans l'une des langues dans lesquelles le présent accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé devant être bâtonné.

3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que l'exécution de toutes les autres conditions prévues par le présent appendice.

4. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières d'un État membre de la Communauté ou d'Andorre si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou d'Andorre et remplissent les autres conditions prévues par le présent appendice.

5. Les autorités douanières délivrant des certificats EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par le présent appendice sont remplies. À cette fin, elles sont autorisées à réclamer toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile. Les autorités douanières chargées de la délivrance des certificats EUR.1 doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment complétés. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.

6. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat.

7. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières et tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

Article 16

Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés *a posteriori*

1. Par dérogation à l'article 15, paragraphe 7, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:

a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières ou

b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat EUR.1 se rapporte ainsi que les raisons de sa demande.

3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 *a posteriori* qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Les certificats EUR.1 délivrés *a posteriori* doivent être revêtus d'une des mentions suivantes:

«NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT», «DÉLIVRÉ A POSTERIORI», «RILASCIATO A POSTERIORI», «AFGEGEVEN A POSTERIORI», «ISSUED RETROSPECTIVELY», «UDSTEDT EFTERFØLGENDE», «ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ», «EXPEDIDO A POSTERIORI», «EMITIDO A POSTERIORI», «ANNETTU JÄLKIKÄTEEN», «UTFÄRDAT I EFTERHAND», «EMES A POSTERIORI».

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case «Observations» du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

Article 17

Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes:

«DUPLIKAT», «DUPLICATA», «DUPLICATO», «DUPLICAAT», «DUPLICATE», «ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ», «DUPLICADO», «SEGUNDA VIA», «KAKSOISKAPPALE», «DUPLICAT».

3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case «Observations» du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat EUR.1 original, prend effet à cette date.

*Article 18***Délivrance de certificats EUR.1 sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement**

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane dans la Communauté ou en Andorre, il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats EUR.1 aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux ailleurs dans la Communauté ou en Andorre. Les certificats de remplacement EUR.1 sont délivrés par le bureau de douane sous le contrôle duquel sont placés les produits.

*Article 19***Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture**

1. La déclaration sur facture visée à l'article 14, paragraphe 1, point b), peut être établie:

- a) par un exportateur agréé au sens de l'article 20;
- b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 euros.

2. Une déclaration sur facture peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou d'Andorre et remplissent les autres conditions prévues par le présent appendice.

3. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés et apportant la preuve que les autres conditions prévues par le présent appendice sont remplies.

4. L'exportateur établit la déclaration sur facture en dactylographiant ou imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'annexe IV, en utilisant l'une des versions linguistiques de cette annexe, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. La déclaration peut aussi être établie à la main; dans ce cas, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.

5. Les déclarations sur facture portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 20 n'est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités douanières du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.

6. Une déclaration sur facture peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans l'État d'importation n'intervienne pas plus de deux ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

*Article 20***Exportateur agréé**

1. Les autorités douanières de l'État d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé «exportateur agréé», effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par l'accord et offrant, à la satisfaction des autorités douanières, toutes les garanties pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions du présent appendice, à établir des déclarations sur facture, quelle que soit la valeur des produits concernés.

2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes conditions qu'elles estiment appropriées.

3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration sur facture.

4. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.

5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

*Article 21***Validité de la preuve de l'origine**

1. Une preuve de l'origine est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produite dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

2. Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

*Article 22***Production de la preuve de l'origine**

Les preuves de l'origine sont produites aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

*Article 23***Exemptions de la preuve de l'origine**

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent appendice et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité d'une telle déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane C2/CP3 ou sur une feuille annexée à ce document.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial, les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

3. En outre, la valeur globale de ces produits ne peut pas excéder 500 euros en ce qui concerne les petits envois ou 1 200 euros en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Article 24

Documents probants

Les documents visés aux articles 15, paragraphe 3, et 19, paragraphe 3, destinés à établir que les produits couverts par un certificat EUR.1 ou une déclaration sur facture peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou d'Andorre et satisfont aux autres conditions du présent appendice, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans la Communauté ou en Andorre où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- c) documents établissant l'ouvroison ou la transformation des matières subie dans la Communauté ou en Andorre, établis ou délivrés dans la Communauté ou en Andorre où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- d) certificats de circulation EUR.1 ou déclarations sur facture établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans la Communauté ou en Andorre conformément au présent appendice.

Article 25

Conservation des preuves de l'origine et des documents probants

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat EUR.1 doit conserver pendant trois ans au moins les documents visés à l'article 15, paragraphe 3.
2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit conserver pendant trois ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'article 19, paragraphe 3.
3. Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat EUR.1 doivent conserver pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 15, paragraphe 2.
4. Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant trois ans au moins les certificats EUR.1 et les déclarations sur facture qui leur sont présentés.

Article 26

Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas *ipso facto* la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.
2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

Article 27

Montants exprimés en euros

1. Les montants en monnaie nationale du pays d'exportation équivalant aux montants exprimés en euros sont fixés par le pays d'exportation et communiqués aux pays d'importation par l'intermédiaire de la Commission.
2. Lorsque les montants sont supérieurs aux montants correspondants fixés par le pays d'importation, ce dernier les accepte si les produits sont facturés dans la monnaie du pays d'exportation. Lorsque les produits sont facturés dans la monnaie d'un autre État membre de la Communauté ou d'Andorre, le pays d'importation reconnaît le montant notifié par le pays concerné.
3. Les montants à utiliser dans une monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie nationale des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre 1996.
4. Les montants exprimés en euros et leur contre-valeur dans les monnaies nationales des États membres de la Communauté et d'Andorre font l'objet d'un réexamen par le comité mixte sur demande de la Communauté ou d'Andorre. Lors de ce réexamen, le comité mixte veille à ce que les montants à utiliser dans une monnaie nationale ne diminuent pas et envisage, en outre, l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. A cette fin, il est habilité à décider une modification des montants exprimés en euros.

TITRE VI

MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 28

Assistance mutuelle

1. Les autorités douanières des États membres de la Communauté et d'Andorre se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1, ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la vérification de ces certificats et des déclarations sur facture.

2. Afin de garantir une application correcte du présent appendice, la Communauté et Andorre se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats EUR.1 ou des déclarations sur facture et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

Article 29

Contrôle de la preuve de l'origine

1. Le contrôle *a posteriori* des preuves de l'origine est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'État d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues au présent appendice.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat EUR.1 et la facture, si elle a été présentée, la déclaration sur facture ou une copie de ces documents aux autorités douanières de l'État d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. À l'appui de leur demande de contrôle *a posteriori*, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les preuves et à effectuer tous les contrôles des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.

4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel au produit concerné dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou d'Andorre et remplissent les autres conditions prévues par le présent appendice.

6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Article 30

Règlement des litiges

Lorsque des litiges surviennent à l'occasion des contrôles visés à l'article 29 ne peuvent pas être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulevant une question d'interprétation du présent appendice, ils sont soumis au comité mixte.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation s'effectue conformément à la législation dudit pays.

Article 31

Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel.

Article 32

Zones franches

1. La Communauté et Andorre prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, lorsque des produits originaires de la Communauté ou d'Andorre importés dans une zone franche sous couvert d'une preuve de l'origine subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes délivrent un nouveau certificat EUR.1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du présent appendice.

TITRE VII

CEUTA ET MELILLA

Article 33

Application de l'appendice

1. L'expression «Communauté» utilisée dans l'article 2 ne couvre pas Ceuta et Melilla.

2. Les produits originaires d'Andorre bénéficient à tous égards, lors de leur importation à Ceuta et Melilla, du même régime douanier que celui qui est appliqué aux produits originaires du territoire douanier de la Communauté en vertu du protocole n° 2 de l'acte d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes. Andorre accorde aux importations de produits couverts par l'accord et originaires de Ceuta et Melilla le même régime douanier que celui qu'elle accorde aux produits importés de la Communauté et originaires de celle-ci.

3. Pour l'application du paragraphe 2 concernant les produits originaires de Ceuta et Melilla, le présent appendice s'applique *mutatis mutandis*, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 34.

Article 34

Conditions particulières

1. Sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément aux dispositions de l'article 11, sont considérés comme:

1) produits originaires de Ceuta et Melilla:

a) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla;

- b) les produits obtenus à Ceuta et Melilla dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a) à condition que:
- i) lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5 du présent appendice
 - ou que
 - ii) ces produits soient originaires, au sens du présent appendice, d'Andorre ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvrasons ou transformations allant au-delà des ouvrasons ou transformations insuffisantes visées à l'article 6, paragraphe 1;
- 2) produits originaires d'Andorre:
- a) les produits entièrement obtenus en Andorre;
 - b) les produits obtenus en Andorre dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a) à condition que:
 - i) lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5 du présent appendice ou que
 - ii) ces produits soient originaires, au sens du présent appendice, de Ceuta et Melilla ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvrasons ou transformations allant au-delà des ouvrasons ou transformations insuffisantes visées à l'article 6, paragraphe 1.
2. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.
3. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer les mentions «Andorre» et «Ceuta et Melilla» dans la case 2 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou dans la déclaration sur facture. De plus, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat EUR.1 ou dans la déclaration sur facture.
4. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application du présent appendice.
-

ANNEXE I

Notes introductives à la liste de l'annexe II*Note 1*

Dans la liste figurent, pour tous les produits, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés au sens de l'article 5 de l'appendice.

Note 2

- 2.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette position ou ce chapitre. En face des mentions portées dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un «ex», cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position décrite dans la colonne 2.
- 2.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.
- 2.3. Lorsque la liste comporte différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.
- 2.4. Lorsqu'en face des mentions figurant dans les deux premières colonnes une règle est prévue dans les colonnes 3 et 4, l'exportateur a le choix d'appliquer la règle énoncée dans la colonne 3 ou dans la colonne 4. Lorsqu'aucune règle n'est prévue dans la colonne 4, la règle énoncée dans la colonne 3 doit être appliquée.

Note 3

- 3.1. Les dispositions de l'article 5 de l'appendice concernant les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont mis en œuvre dans la fabrication d'autres produits s'appliquent, que ce caractère ait été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en œuvre ou dans une autre usine de la Communauté ou d'Andorre.
- 3.2. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvroison ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas le caractère originaire. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.
- 3.3. Sans préjudice de la note 3.2, lorsqu'une règle indique que des matières de toute position peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l'expression «fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° ...» implique que seules peuvent être utilisées des matières classées dans la même position que le produit dont la désignation est différente de celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste.
- 3.4. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.
- 3.5. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle.

Par exemple

La règle relative aux produits alimentaires préparés du n° 19.04 qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux produits qui, bien qu'ils ne puissent pas être fabriqués à partir de matières spécifiées dans la liste, peuvent l'être à partir d'une matière de même nature à un stade antérieur de fabrication.

ANNEXE II

Liste des ouvraisons et des transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chapitre 1	Animaux vivants	Tous les animaux du chapitre 1 utilisés doivent être entièrement obtenus	
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues	
04.03	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, — les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) du n° 20.09 utilisés doivent être déjà originaires et <ul style="list-style-type: none"> — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 	
ex Chapitre 5	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 5 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex 05.02	Soies de porc ou de sanglier, préparées	Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 7	Légumes, plantes racines et tubercules alimentaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues	
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle: — tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 9	Café, thé, maté et épices; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 9 utilisées doivent être entièrement obtenues	
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	Fabrication à partir de matières de toute position	
09.02	Thé, même aromatisé	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 09.10	Mélanges d'épices	Fabrication à partir de matières de toute position	
Chapitre 10	Céréales	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du n° 07.14 ou les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus	

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 11.06	Farines, semoules et poudres des légumes à cosse secs du n° 07.13, écosésés	Séchage et mouture de légumes à cosse du n° 07.08		
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées doivent être entièrement obtenues		
13.01	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et oléo-résines (baumes, par exemple), naturelles	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 13.01 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
13.02	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés:			
	— Mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés	Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés		
	— autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 utilisées doivent être entièrement obtenues		
ex Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
15.01	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 02.09 ou du n° 15.03:			
	— Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 02.03, 02.06 ou 02.07 ou des os du n° 05.06		

(1)	(2)	(3)	ou (4)
15.01 (suite)	— autres	Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des n ^{os} 02.03 ou 02.06, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du n ^o 02.07	
15.02	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n ^o 15.03: — Graisses d'os ou de déchets — autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 02.01, 02.02, 02.04 ou 02.06 ou des os du n ^o 05.06 Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
15.04	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: — Fractions solides — autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n ^o 15.04 Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex 15.05	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de suint du n ^o 15.05	
15.06	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: — Fractions solides — autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n ^o 15.06 Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
15.07 à 15.15	<p>Huiles végétales et leur fractions:</p> <p>— huiles de soja, d'arachide, de palme, de coco (de coprah), de palmiste ou de babassu, de tung (d'abrasin), d'oléococca et d'oïtica, cire de myrica, cire du Japon, fractions de l'huile de jojoba et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine</p> <p>— Fractions solides, à l'exclusion de celles de l'huile de jojoba</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p> <p>Fabrication à partir des autres matières des n^{os} 15.07 à 15.15</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues</p>	
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou elaidinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues,</p> <p>— toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues.</p> <p>Toutefois, des matières des n^{os} 15.07, 15.08, 15.11 et 15.13 peuvent être utilisées</p>	
15.17	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n ^o 15.16	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— toutes les matières des chapitres 2 et 4 utilisées doivent être entièrement obtenues,</p> <p>— toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues.</p> <p>Toutefois, des matières des n^{os} 15.07, 15.08, 15.11 et 15.13 peuvent être utilisées</p>	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1. Toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 17	Sucres et sucreries; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 17.01	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
17.02	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: — Maltose ou fructose chimiquement purs — autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants — autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 17.02 Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires	
ex 17.03	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
17.04	Suceries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 18	Cacao et ses préparations	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
19.01	Extractions de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs: — Extraits de malt — autres	Fabrication à partir des céréales du chapitre 10 Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
19.02	<p>Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:</p> <p>— contenant en poids 20 % ou moins de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques</p> <p>— contenant en poids plus de 20 % de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques</p>	<p>Fabrication dans laquelle les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus</p> <p>et</p> <p>— toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues</p>	
19.03	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du n° 11.08	
19.04	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (<i>corn flakes</i> , par exemple); céréales autres que le maïs, en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	<p>Fabrication:</p> <p>— à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 18.06,</p> <p>— dans laquelle les céréales et la farine (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) utilisés doivent être entièrement obtenus</p> <p>et</p> <p>— dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>	
19.05	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex 20.01	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %, préparées au conservées au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 20.04 et ex 20.05	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
20.06	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
20.07	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 	
ex 20.08	<ul style="list-style-type: none"> — Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool — Beurre d'arachide; mélanges à base de céréales; cœurs de palmier; maïs 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des n^{os} 08.01, 08.02 et 12.02 à 12.07 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p>	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 20.08 (suite)	— autres à l'exclusion des fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
21.01	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté, chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la chicorée utilisée doit être entièrement obtenue	
21.03	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés; farine de moutarde et moutarde préparée: — Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés — Farine de moutarde et moutarde préparée	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées Fabrication à partir de matières de toute position	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 21.04	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des n ^{os} 20.02 à 20.05	
21.06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 	
ex Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus 	
22.02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeuses, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n ^o 20.09	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit et — les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousse) doivent être déjà originaires 	
22.08	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> — à partir de matières non classées dans le n^o 22.07 ou 22.08 et — dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume 	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 23.01	Farines de baleine; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex 23.03	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication dans laquelle le maïs utilisé doit être entièrement obtenu	
ex 23.06	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 % d'huile d'olive	Fabrication dans laquelle les olives utilisées doivent être entièrement obtenues	
23.09	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — les céréales, le sucre, les mélasses, la viande ou le lait utilisés doivent être déjà originaires et — toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues 	
ex Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 24 utilisées doivent être entièrement obtenues	
24.02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 24.01 utilisés doivent être déjà originaires	
ex 24.03	Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 24.01 utilisés doivent être déjà originaires	

ANNEXE III

CERTIFICAT DE CIRCULATION EUR.1 ET DEMANDE DE CERTIFICAT**Instructions relatives à l'impression**

1. Le format du certificat EUR.1 est de 210×297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.
2. Les autorités compétentes des États membres de la Communauté ou d'Andorre peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

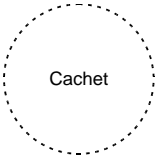
CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

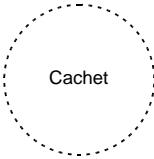
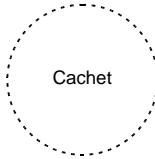
(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner « en vrac ».

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	<div style="font-size: 1.2em; font-weight: bold; margin-bottom: 5px;">EUR. 1 N° A 000.000</div> <div style="font-size: 0.8em; margin-bottom: 5px;">Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire</div> <div style="border: 2px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;"> 2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre <div style="text-align: center;">et</div> (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés) </div>		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px;"> 4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires </td> <td style="width: 50%; padding: 5px;"> 5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination </td> </tr> </table>	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination		
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations		

(2) À remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (1), désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)
--	---	---

11. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation (2) Modèle n° du Bureau de douane Pays ou territoire de délivrance À, le <div style="text-align: center;">(Signature)</div>	<div style="text-align: center; margin-bottom: 20px;">  </div> 12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. À, le <div style="text-align: center;">(Signature)</div>
---	--

<p>13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:</p>	<p>14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE</p>
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité</p> <p>À, le</p> <div style="text-align: center;">  <p>Cachet</p> </div> <p>..... (Signature)</p>	<p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat ⁽¹⁾:</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées)</p> <p>À, le</p> <div style="text-align: center;">  <p>Cachet</p> </div> <p>..... (Signature)</p> <p>(¹) Marquer d'un X la mention applicable.</p>

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

(*) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner « en vrac ».

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	<h1 style="margin: 0;">EUR. 1</h1> <h1 style="margin: 0;">N° A 000.000</h1>		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	<div style="border: 2px solid black; padding: 5px;"> 2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre <p style="text-align: center;">et</p> (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés) </div>		
8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (*), désignation des marchandises	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	7. Observations
9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)		

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....
.....
.....
.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes (1):

.....
.....
.....
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes les justifications supplémentaires que celles-ci jugeront nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

À, le

.....
(Signature)

(1) Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

ANNEXE IV

Déclaration sur facture

La déclaration sur facture dont le texte figure ci-après doit être établie conformément aux notes de bas de page. Celles-ci ne doivent cependant pas être reproduites.

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorisation No ...⁽¹⁾) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ... preferential origin⁽²⁾.

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento [autorización aduanera n° ...⁽¹⁾] declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial ...⁽²⁾.

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument (toldmyndighedernes tilladelse nr. ...⁽¹⁾), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ...⁽²⁾.

Version allemande

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. ...⁽¹⁾), der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, daß diese Waren, soweit nicht anders angegeben, präferenzbegünstigte ...-Ursprungswaren sind⁽²⁾.

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document [autorisation douanière n° ...⁽¹⁾] déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ...⁽²⁾.

Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento [autorizzazione doganale... n. ...⁽¹⁾] dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ...⁽²⁾.

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ...⁽¹⁾), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële ...-oorsprong zijn⁽²⁾.

Version portugaise

O abaixo assinado, exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (autorização aduaneira n.º ...⁽¹⁾), declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial ...⁽²⁾.

⁽¹⁾ Lorsque la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 20 de l'appendice, le numéro d'autorisation de l'exportateur doit être indiqué à cet endroit. Lorsqu'elle n'est pas établie par un exportateur agréé, les termes figurant entre parenthèses sont omis ou l'espace est laissé en blanc.

⁽²⁾ L'origine des produits doit être indiquée. Lorsque la déclaration sur facture se rapporte entièrement ou partiellement à des produits originaires de Ceuta et Melilla au sens de l'article 34 de l'appendice, l'exportateur doit l'indiquer clairement dans le document sur lequel la déclaration est établie à l'aide du symbole «CM».

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupa n:o ...⁽¹⁾) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja ... alkuperätuotteita⁽²⁾.

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr. ...⁽¹⁾) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ursprung ...⁽²⁾.

Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο [άδεια τελωνείου υπ' αριθ. ...⁽¹⁾] δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής ...⁽²⁾.

Version catalane

L'infrascrit, exportador de les mercaderies de què tracta el present document [autorització duanera n° ...⁽¹⁾], declaro que, llevat que s'indiqui el contrari, aquestes mercaderies són originàries de l'origen preferencial ...⁽²⁾.

.....⁽³⁾
(Lieu et date)

.....⁽⁴⁾
(Signature de l'exportateur;
en outre, le nom de la personne qui signe la déclaration doit être
indiqué lisiblement)

⁽¹⁾ Lorsque la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 20 de l'appendice, le numéro d'autorisation de l'exportateur doit être indiqué à cet endroit. Lorsqu'elle n'est pas établie par un exportateur agréé, les termes figurant entre parenthèses sont omis ou l'espace est laissé en blanc.

⁽²⁾ L'origine des produits doit être indiquée. Lorsque la déclaration sur facture se rapporte entièrement ou partiellement à des produits originaires de Ceuta et Melilla au sens de l'article 34 de l'appendice, l'exportateur doit l'indiquer clairement dans le document sur lequel la déclaration est établie à l'aide du symbole «CM».

⁽³⁾ Ces indications peuvent être omises si les renseignements figurent sur le document même.

⁽⁴⁾ Voir article 19, paragraphe 5, de l'appendice. Lorsque l'exportateur n'est pas tenu de signer, l'exemption de signature implique également l'exemption de la mention du nom du signataire.

Déclaration commune concernant la République de Saint-Marin

1. Les produits originaires de la République de Saint-Marin sont acceptés par Andorre comme produits originaires de la Communauté conformément au présent accord.
 2. L'appendice relatif aux règles d'origine s'applique *mutatis mutandis* pour la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.
-